



ᓄᓇᓖᓴᓯ ᓃᓴᓴᓄᓄᓄᓄ ᓄᓖᓴᓴᓄᓄ ᓴᓖᓴᓴᓴᓴ ᓄᓖᓴᓴᓴᓴ

UTILITY RATES REVIEW COUNCIL OF NUNAVUT

IGLUIN AULATJUTITIGUN AKITUTILAANGINNUT KATIMAYIIT NUNAVUNMI

CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

RAPPORT ANNUEL 2021
DU CONSEIL D'EXAMEN
DES TAUX DES ENTREPRISES
DE SERVICE DU NUNAVUT

**CONSEIL D'EXAMEN
DES TAUX DES ENTREPRISES
DE SERVICE DU NUNAVUT**

RAPPORT ANNUEL

Pour l'année se terminant le 31 décembre 2021

**Rapport annuel 2021 du Conseil d'examen
des taux des entreprises de service du Nunavut**

Mesdames et Messieurs les Députés de l'Assemblée législative du Nunavut,

J'ai le plaisir de déposer le Rapport annuel du Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut pour l'année se terminant le 31 décembre 2021.

Original signé par :

Le premier ministre Akeeagok,
Ministre responsable du Conseil
d'examen des taux des entreprises
de service du Nunavut

31 mars 2022

L'honorable P.J. Akeeagok
Ministre responsable du
Conseil d'examen des taux
des entreprises de service

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de présenter le rapport annuel du Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut pour l'année se terminant le 31 décembre 2021.

Soumis respectueusement,



Anthony Rose
Président, Conseil d'examen des taux
des entreprises de service du Nunavut

Le Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut

1. MANDAT

La *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*, adoptée au printemps 2001 et modifiée à l'été 2010, accorde au Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut (CETES) le pouvoir de fournir aux ministres des avis concernant l'établissement des taux et des tarifs des entreprises de service désignées et concernant toute autre question soumise par le ministre responsable du CETES (le Conseil d'examen).

Aux termes de la loi sur le CETES (la Loi), on entend par « entreprise de service désignée » *une entreprise de service désignée par règlement ou un membre d'une catégorie d'entreprises de service désignée par règlement.*

De plus, est définie comme une entreprise de service l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes fournissant des biens ou des services au public :

- (a) *une personne morale dont le gouvernement du Nunavut a la propriété ou le contrôle, et à laquelle la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a);*
- (b) *un ministère ou une division administrative du gouvernement du Nunavut, auxquels la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a);*
- (c) *une personne ou une organisation non mentionnées à l'alinéa a) ou b) et auxquelles la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a).*

La Société d'énergie Qulliq, et, par conséquent, la Société d'énergie du Nunavut, en tant qu'entreprise de service, sont assujetties au CETES du Nunavut en vertu de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service.*

2. **BUTS**

Les buts du Conseil d'examen sont ainsi énoncés à l'article 7 de la Loi sur le CETES:

Les buts du Conseil d'examen sont les suivants :

- a) *fournir au ministre responsable d'une entreprise de service désignée des avis concernant l'établissement des tarifs et des taux conformément aux articles 11 à 18;*
- b) *fournir au ministre responsable d'une entreprise de service autre qu'une entreprise de service désignée des avis sur toute question soumise par ce ministre concernant les tarifs, les taux et les structures tarifaires;*
- c) *fournir au ministre responsable d'une entreprise de service des avis sur toute question relative à l'entreprise de service que le ministre responsable lui soumet sur l'avis du Conseil exécutif;*
- d) *fournir à tout ministre des avis sur toute question relative au prix de la fourniture de biens et de services que le ministre lui soumet sur l'avis du Conseil exécutif;*
- e) *fournir au ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq des avis concernant des demandes d'autorisation relatives à des projets d'immobilisations majeurs visés à l'article 18.1 de la Loi sur la Société d'énergie Qulliq.*

3. ORGANISATION

Le Conseil d'examen se compose de cinq membres élus pour un mandat de trois ans. Le ministre responsable du CETES nomme les membres du Conseil d'examen et désigne parmi eux un membre à la présidence et un membre à la vice-présidence.

Au 31 décembre 2021, la composition du CETES est la suivante :

Anthony Rose	Président
Graham Lock	Vice-président
Robbin Sinclair	Membre
Nadia Ciccone	Membre
Bill Williams	Membre

Les mandats d'Anthony Rose et de Nadia Ciccone arrivent à échéance en 2022. En 2021, Bill Williams a été nommé à un poste à pourvoir. Robbin Sinclair a été nommée de nouveau à titre de membre. En vertu de l'article 3 (6) de la Loi sur le CETES, les membres du conseil d'examen en demeurent membres jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau, qu'un nouveau membre soit nommé ou qu'un membre démissionne. Le mandat de M. Lock a pris fin en 2021 et celui de M. Rose s'est terminé en février 2022.

Membres temporaires

À la demande du conseil, le ministre responsable du CETES peut désigner, en plus des membres nommés en vertu de l'article 3 (1) de la Loi sur le CETES, un maximum de deux membres temporaires du conseil d'examen pour la prise en charge d'une question particulière portée à l'attention de ce dernier; le ministre peut également préciser les modalités et les fonctions liées au mandat des membres temporaires. Le Conseil n'avait pas besoin de membre temporaire pour cet exercice.

Direction générale

En vertu de l'article 3 (9), le Conseil d'examen peut nommer un directeur général et établir les modalités de la nomination. Les fonctions du directeur général sont définies à

l'article 3 (10) : le directeur général a) tient un registre des délibérations du Conseil d'examen et a la garde des registres et documents du Conseil d'examen; et b) s'acquitte de toute autre fonction que peut lui assigner le Conseil d'examen.

Services de consultance

En vertu de l'article 8 (1) (b) de la Loi sur le CETES, en 2018, le CETES a conclu une entente pour retenir les services de l'Alberta Utilities Commission en matière d'analyse et de rédaction pour des questions en lien avec le CETES. L'Alberta Utilities Commission a désigné M. Wade Vienneau pour seconder dans le traitement des demandes reçues.

En vertu de l'article 8 (1) (b) de la Loi sur le CETES, le CETES continue de retenir les services de M. John Donihee à titre de conseiller juridique. M. Donihee apporte au CETES sa connaissance approfondie et son expertise en matière d'énergie, de droit autochtone et de consultation quant à la réglementation. Le CETES n'a pas eu à faire appel à lui depuis de nombreuses années. Il n'est pas nécessaire de lui verser de provision.

4. BUDGET

En 2021, le budget d'exploitation et d'entretien du Conseil était de 341 000 dollars, comparativement à 475 000 dollars les années précédentes.

Budget d'exploitation et d'entretien 2021 du CETES

Poste budgétaire	Budget principal des dépenses
Salaires des postes permanents	192 000 \$
Salaires des postes occasionnels	52 000 \$
Déplacements et transports	20 000 \$
Matériel et fournitures	5 000 \$
Services acquis	5 000 \$
Services contractuels	50 000 \$
Honoraires et paiements	10 000 \$
Dépenses relatives aux biens corporels	5 000 \$
Équipement informatique et logiciels	3 000 \$
Autres dépenses	97 000 \$
Total (fonctionnement et entretien)	341 000 \$

Ce budget est en grande partie conforme aux mesures d'austérité imposées par le gouvernement du Nunavut au cours de la pandémie de COVID-19. Parmi ces mesures, on a également suspendu les réunions du conseil tenues en personne et on a annulé toutes les formations et tous les événements de perfectionnement professionnel tenus en personne.

5. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DE 2021 :

Les recommandations suivantes ont été formulées concernant les questions visées par l'application des dispositions suivantes :

Selon l'article 13 (1) de la Loi : Le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport dans lequel il formule l'une des recommandations suivantes :

- a) que le taux ou tarif proposé soit approuvé;
- b) que le taux ou tarif proposé ne soit pas approuvé;
- c) qu'un autre taux ou tarif, qu'il précise dans son rapport, soit adopté.

Rapport 2021-01 concernant l'avenant de stabilisation du prix du carburant (TSPC) prenant fin en septembre 2021

- Conformément à ce qui précède, le CETES recommande l'approbation d'un avenant de remboursement du taux de stabilisation du prix du combustible de 1,29 cent/kWh pour la SÉQ pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 2021.

Rapport 2021-02 sur les permis de projet majeur (PPM) pour centrales électriques

Le 3 mars 2021, la SÉQ a déposé une demande auprès de la ministre responsable dans le but d'obtenir l'approbation de permis de projet d'immobilisations majeur pour de nouvelles centrales électriques au sein des collectivités de Cambridge Bay, Gjoa Haven, et Igloolik, et le remplacement du groupe électrogène de la centrale électrique d'Iqaluit (ci-après nommées : « demandes ou demande »). Le 12 mars 2021, la ministre sollicitait l'avis du CETES quant aux demandes de la SÉQ. L'examen de ces questions par le CETES a permis d'en arriver aux conclusions suivantes :

- Que les approbations des permis pour projets d'immobilisation majeurs en vue de la construction de nouvelles centrales électriques à Cambridge Bay, Gjoa Haven et Igloolik et pour le remplacement d'un groupe électrogène à la centrale d'Iqaluit, tels que décrits dans les demandes et les réponses aux demandes d'information, soient

acceptées.

- Que si les coûts prévus après les appels d'offres dépassent de plus de 25 pour cent les coûts proposés de 50,237 millions de dollars pour Cambridge Bay, que la SÉQ soit tenue de préparer et de soumettre une nouvelle DPPM au ou la ministre responsable de la SÉQ.
- Que si les coûts prévus après les appels d'offres dépassent de plus de 25 pour cent les coûts proposés de 36,274 millions de dollars pour Gjoa Haven, que la SÉQ soit tenue de préparer et de soumettre une nouvelle DPPM au ou la ministre responsable de la SÉQ.
- Que si les coûts prévus après les appels d'offres dépassent de plus de 25 pour cent les coûts proposés de 35,745 millions de dollars pour Igloolik, que la SÉQ soit tenue de préparer et de soumettre une nouvelle DPPM au ou la ministre responsable de la SÉQ.
- Que si les coûts prévus après les appels d'offres dépassent de plus de 25 pour cent les coûts proposés de 8,415 millions de dollars pour Iqaluit, que la SÉQ soit tenue de préparer et de soumettre une nouvelle DPPM au ou la ministre responsable de la SÉQ.
- Que la SÉQ retienne les services d'une société d'ingénierie possédant de l'expérience dans les sols, la topographie et les conditions météorologiques propres à la région et ait recours à des critères de conception qui garantiront que la détérioration des fondations constatée dans les centrales existantes ne survienne pas dans les nouveaux sites (par exemple à Cambridge Bay, Gjoa Haven ou Igloolik).
- Que la prudence du coût réel de chacun des projets soit évaluée au moment proposé pour les inclure dans la tarification de base.
- Que lors de la prochaine requête de majoration tarifaire générale applicable (RMTG), la SÉQ fournisse des détails, dans le cadre des quatre demandes de

permis pour projet majeur (DPPM), concernant le retrait des actifs qui ne sont plus utilisés et exigent d'être utilisés (p. ex. les groupes électrogènes, les immeubles et les équipements existants). Cela doit comprendre la mise hors service des actifs et le démantèlement et les coûts de l'opération de nettoyage associés.

Recommandations générales

- Que la SÉQ donne des renseignements au CETES sur les plans, les coûts et le statut détaillés de l'opération de nettoyage des centrales électriques existantes, une évaluation de la responsabilité pouvant subsister pour tous les sites avec des problèmes de structure inacceptables après l'arrêt du service, et tous les plans de redistribution ou de réutilisation des groupes électrogènes dans la prochaine RMTG.
- Les prochaines DPPM doivent donner une évaluation des autres démarches et options possibles plutôt que de remplacer ou non (ce dernier point est toujours inacceptable et impossible en raison de la demande actuelle ou future). Les demandes relatives aux futures centrales électriques, par exemple, pourraient s'appuyer sur des prévisions à long terme des besoins en électricité tout en offrant une formule assez souple pour répondre aux besoins s'ils changent.
- Que si la SÉQ n'obtient pas le financement du programme du FEA tel qu'il est indiqué dans la demande et les réponses aux DI que le ou la ministre ordonne à la société de préparer et de soumettre une nouvelle DPPM à des fins d'approbation puisque la perte du financement serait considérée être un changement important.
- Que la SÉQ informe le ou la ministre en ce qui a trait à la responsabilité financière relative aux écarts des coûts du programme du FEA (c.-à-d., s'il y a des dépassements de coûts pour un projet, si le dépassement est admissible au financement du FEA ou s'il doit être assumé par la SÉQ et donc destiné à être recouvert grâce aux tarifs d'électricité).
- Que les renseignements concernant les fonds utilisés du FEA, qui ont été proposés ou demandés, ainsi que les plans de projets éventuels qui utiliseraient le reste des

fonds, doivent faire partie du processus de planification stratégique organisationnelle de la SÉQ et de doivent être mis à la disposition du ou de la ministre dans la prochaine RMTG.

- Que la capacité de planifier et exécuter simultanément quatre grands projets de la SÉQ soit évaluée par un tiers indépendant en se concentrant sur faire ressortir et atténuer les zones de faiblesse ou de risque.
- Que la SÉQ informe le ou la ministre de ses plans et des moments propices pour améliorer ou remplacer les centrales électriques des autres collectivités qui ont des centrales électriques de plus de 40 ans pour permettre d'évaluer correctement les possibilités de redistribution. Ces renseignements doivent aussi être fournis lors de la prochaine RMTG comme renseignements supplémentaires découlant de ces plans et évaluations.

Veillez noter que rien, dans ces rapports, ne porte atteinte à la capacité du CETES d'examiner d'autres questions ayant trait à la SÉQ.

LES RÉGULATEURS EN ÉNERGIE ET DE SERVICES PUBLICS DU CANADA (CAMPUT) ET L'ÉDUCATION

L'Association canadienne des membres des tribunaux d'utilité publique (CAMPUT) est le régulateur canadien en matière d'énergie et de services publics. Il s'agit d'une organisation financièrement indépendante sans but lucratif composée de commissions et de régies fédérales, provinciales et territoriales. Ces commissions, conseils et régies sont responsables de la réglementation en matière de services d'électricité, d'eau, de gaz et d'entreprises pipelinières pour l'ensemble du Canada. Certains membres de CAMPUT sont aussi responsables d'autres types de réglementation, comme l'assurance automobile.

Le CETES a poursuivi son association avec CAMPUT. Le CAMPUT regroupe tous les conseils d'administration et tous les conseils des dix provinces et des trois territoires. La

Régie de l'énergie du Canada en est également membre, de même que plusieurs organismes quasi judiciaires, qui en sont membres associés.

Les conférences régulières, les assemblées générales annuelles et les activités de formation de CAMPUT offrent aux membres du CETES des occasions inestimables de bien s'informer et d'actualiser leurs connaissances dans ce domaine si dynamique et exigeant de la réglementation de l'énergie.

Les membres du CETES font partie des comités de l'éducation et des affaires réglementaires de CAMPUT, auxquels ils participent activement. Dans le cadre de sa formation continue, le CETES envoie chaque année une personne pour le représenter aux divers événements organisés par CAMPUT : rencontres sur le thème de principaux enjeux réglementaires, en janvier; conférence internationale dans une province ou un territoire, en mai; assemblée générale annuelle. Toutes les réunions en 2021 se sont tenues à distance par Zoom.

Les rencontres de CAMPUT rassemblent des conseils membres de toutes les régions du Canada afin d'aborder les événements et les enjeux qui touchent le domaine de la réglementation.

6. PERSPECTIVES POUR 2022

En 2022, la CETES continuera d'examiner et de formuler des recommandations concernant les demandes que pourrait lui faire parvenir le ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq. Le 23 décembre 2021, la CETES a reçu deux demandes visant le remplacement de centrales électriques. Ces demandes concernent les communautés de Chesterfield Inlet et de Kugaaruk. Le rapport de la CETES relativement à ces deux demandes doit être déposé en juin 2022. La SÉQ va déposer une requête de majoration tarifaire générale (RMTG) en avril 2022. La CETES disposera de 150 jours pour faire rapport sur les conclusions de la RMTG.

AU NOM DU CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE DU NUNAVUT



En date du 31 mars 2022
Anthony Rose, président